

Unité inter-départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy d'Anjou, le 21 mars 2022

Pôle Économie Circulaire

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC PLASTIQUES

ZI de l'Appentière
rue de la Plauderie
49280 MAZIERES EN MAUGES

Références : EC-2022-163-INSP-PAPREC PLASTIQUES-Mazières-en-Mauges-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement PAPREC PLASTIQUES implanté ZI de l'Appentière rue de la Plauderie 49280 MAZIERES EN MAUGES . L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans une action régionale de la Dreal Pays-de-la-Loire concernant le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC PLASTIQUES
- ZI de l'Appentière rue de la Plauderie 49280 MAZIERES EN MAUGES
- Code AIOT dans GUN : 0006305228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PAPREC PLASTIQUES exploite à MAZIERES EN MAUGES un centre de transit de déchets non dangereux plastiques.

Cet établissement était exploité sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 9 novembre 2007 pour le stockage de matières plastiques, volume maximum entreposé de 4 500 m³, jusqu'à la modification récente de la nomenclature des installations classées portant sur le secteur des déchets. Par courrier du 18 septembre 2012, le préfet a pris acte de la déclaration d'antériorité de l'exploitant, l'installation est désormais soumise à enregistrement sous la rubrique 2714 - centre de transit de déchets non dangereux.

L'activité de la société PAPREC Plastiques dont la direction commerciale se situe au centre de St Herblain (44) est le négoce et le stockage de matières plastiques. Les déchets de plastiques entreposés sur le site de Mazières en Mauges proviennent de la grande distribution et de logisticiens du Grand Ouest. Ce centre admet en transit des déchets de plastiques tels que des films, cintres, bouteilles, granulés... conditionnés en lots (mis en balle, big bag) et regroupés par nature avant envoi vers des filières de valorisation en France dans les usines du groupe Paprec Plastiques (PVC Trémentines, PET : Limay (78), PEBD (Evreux),...), en Europe.

L'emprise du site est de 8 000 m² et la surface du bâtiment de stockage est de 5 500 m². Aucun stockage n'est réalisé en extérieur. Les déchets sont collectés par des sociétés de transports extérieures au groupe Paprec. Un employé travaille dans cet établissement ouvert du lundi au vendredi de 8 à 18 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bâtiment de stockage des matières plastiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bâtiment de stockage ne reçoit que de la matière première plastique déjà triée et emballée, il n'y a donc pas de transformation de matière sur place, ni machine. L'activité unique est de la logistique.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous 3 mois un récollement de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat visite du 25/10/2017 - analyse du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous 1 mois une analyse des effluents rejetés dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Constat visite du 25/10/2017 - analyse du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une analyse du risque incendie et de mettre en place des dispositifs de désenfumage composés d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une modélisation des flux thermiques (méthode Flumilog) du 15/02/2018 avec la détermination des distances d'effet. Le rapport conclut que les flux de 5 et 8 kW/m ² restent confinés à l'intérieur du site et que le flux 3 kW/m ² sort de la limite de propriété sans atteindre le bâtiment voisin, le risque étant jugé acceptable. Par ailleurs, aucun effet domino n'est constaté en dehors des limites de propriétés. Concernant la mise en place de trappes de désenfumage, l'article 8 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne s'applique pas aux installations existantes à la date de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis : - le rapport de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie du 07/06/2021 listant tous les moyens de lutte; - le certificat Q4 du 28/05/2021 attestant que les installations sont bien conformes aux prescriptions de la règle R4 de l'APSA; - le certificat Q18 du 08/02/2021 attestant de la vérification annuelle des installations électriques. L'inspection des installations classées a vérifié la présence effective des moyens de lutte contre l'incendie : - extincteurs; - RIA; - les détecteurs de fumées; - les caméras de levée de doute; - les avertisseurs sonores. Le plan d'intervention et de secours interne (PISI) comporte un plan indiquant la localisation de 2 poteaux incendie dans la zone industrielle.
Observations : L'exploitant pourrait utilement mettre à jour le plan d'intervention d'avril 2012 situé à l'entrée du bâtiment de stockage. En effet, d'autres moyens ont été ajoutés, notamment les avertisseurs sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport APAVE du 08/02/2021 concernant la vérification périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes suivantes affichées à l'entrée du bâtiment de stockage : - évacuation incendie; - lutte contre les déversements dangereux; - consigne d'intervention incendie; - appel des services de secours. L'exploitant a également présenté le plan d'intervention et de secours interne (PISI) daté du 25/06/20018. Ce plan indique : - les n° à prévenir; - le plan des zones de dangers; - le plan de masse; - le plan des moyens d'intervention et de secours interne; - la localisation des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'entreposage des matières, indiquant le volume maximum de déchets que peut contenir chaque îlot de stockage. Le volume maximum de déchet entreposés est de 4 500 m ³ conformément à son autorisation. De plus, tous les arrivages sont pesés à l'arrivée sur site (peson sur fenwick). L'exploitant déclare stocker sur site 823 tonnes de déchets le 17 mars 2022, ce qui représente moins de 3 000 m ³ . L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage des déchets n'excède pas 3 m, que les allées séparant les déchets sont suffisamment larges et dénuées d'encombrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents rejeté dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé une mesure des rejets d'effluent dans le milieu naturel en 2018. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la fréquence de suivi des effluents est annuelle. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de la qualité des effluents rejetés sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet